

**Commune de SAINT-HIPPOLYTE**  
**Haut-Rhin**

Saint-Hippolyte, le 15 septembre 2017

**Arrêté n°41/2017**  
**portant réglementation permanente**  
**de la circulation sur les RD 1 Bis et RD 1 Bis I en agglomération**

Le Maire de la Ville de SAINT-HIPPOLYTE,

- VU** la loi n°82/213, modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-8 et 411-25 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la tranquillité, la sécurité et la santé des usagers et des riverains, de réglementer la circulation des poids lourds dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, sur les RD 1 Bis et RD 1 Bis I, en agglomération, sur le territoire de la Commune de SAINT-HIPPOLYTE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3.5 tonnes, est interdite, dans les deux sens, en agglomération :

- Sur la RD 1 Bis I : Route du Vin et Route du Haut-Koenigsbourg
- Sur la RD 1 Bis : Route du Vin

Exception : entrée Est, les véhicules susvisés souhaitant se rendre à Orschwiller (Bas-Rhin) peuvent emprunter le tronçon de la RD 1 Bis menant à cette localité. De même, les véhicules en provenance d'Orschwiller sont autorisés à circuler sur la RD 1 Bis depuis l'entrée de l'agglomération de St-Hippolyte jusqu'à l'intersection avec la RD 1 Bis I en direction de l'A 35.

**Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules affectés au transport des personnes, aux véhicules spécialisés non affectés aux transports de marchandises, aux véhicules et matériels agricoles, ainsi qu'aux véhicules dont le chargement ou le déchargement ou le siège de l'entreprise ou le domicile du conducteur se situe sur le territoire des communes de Saint-Hippolyte et de Thannenkirch.

**Article 3** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin (Direction des Routes)
- Unité Routière de Ribeauvillé
- MM. les maires d'Orschwiller, Rodern, Lièpvre et Thannenkirch
- La Gendarmerie de Ribeauvillé
- Le Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte)
- La Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin

Le maire,  
Claude HUBER